Allah a certes envoyé Muḥammad (sur lui la paix et salut) avec la vérité et Il a fait descendre sur lui le Livre. Et parmi ce qu'Il lui a été descendu, il y a le verset de la lapidation. Nous l'avons lu, retenu et compris. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) a lapidé et, après lui, nous avons nous [aussi] lapidé.

Abdullah ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que 'Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) a dit, alors qu'il était assis sur le minbar du Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) : « Allah a certes envoyé Muḥammad (sur lui la paix et salut) avec la vérité et Il a fait descendre sur lui le Livre. Et parmi ce qui a été descendu sur lui, il y a le verset de la lapidation. Nous l'avons lu, retenu et compris. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et salut) a lapidé et, après lui, nous avons nous [aussi] lapidé. Je crains qu'un temps long ne s'écoule auprès des gens et qu'un jour quelqu'un dise : "Nous ne trouvons pas la lapidation dans le Livre d'Allah !" Alors, ils s'égareront en délaissant une obligation qu'Allah aura fait descendre. Et la lapidation est bien dans le Livre d'Allah pour quiconque commet la fornication - parmi les hommes et les femmes ayant déjà été mariés - dès lors où la preuve évidente est établie, en cas de grossesse ou en cas d'aveu ! »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) monta sur le minbar et s'adressa aux gens. Parmi ce qu'il a énoncé, il y a le fait qu'Allah ait envoyé Muḥammad (sur lui la paix et salut) avec la religion de la vérité qui est l'Islam et qu'Il a fait descendre [sur lui] le meilleur des livres, qui est le Coran. Et parmi ce qu'on y trouve, il y a le verset de la lapidation pour quiconque a forniqué alors qu'il est marié. Toutefois, dans le Coran, son expression a été abrogée tandis que son jugement est resté. Et ['Umar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée)] a craint que ne vienne une époque - reculée du Coran - où les gens désapprouveront son jugement. De ce fait, il le leur a rappelé en disant qu'il s'agit là d'une vérité [et un devoir]. Et quiconque commettrait la fornication tout en étant marié - suite à un mariage authentique (et légitime) - ou avouerait avoir forniqué en reconnaissant l'acte, ou se trouverait enceinte sans avoir de mari, devrait être lapidé. Ce sont par ces affaires-là que se confirme la peine de la lapidation à l'égard de quiconque a commis la fornication.


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee